RÈGLEMENT (CEE) N° 2293/87 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 602/87 en ce qui concerne certaines modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/87 [2], et notamment son article 39 paragraphe 5 troisième alinéa et paragraphe 9,

considérant qu'un nombre relativement important de producteurs n'a pas respecté les délais de communication visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 854/86 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/87 [4]; que, dans ces conditions, il s'avère opportun, afin d'atteindre le résultat escompté de cette mesure pour la campagne 1986/1987, de prévoir que les producteurs ayant effectué la communication en retard, mais qui procèdent normalement à la livraison du vin, peuvent régulariser leur situation, en ce qui concerne l'accès aux mesures d'intervention de la campagne suivante, par une augmentation de la quantité à livrer obligatoirement; que, afin de permettre notamment aux producteurs susvisés de procéder à la livraison des volumes supplémentaires requis, il est nécessaire de proroger les délais de livraison du vin et de distillation; qu'il convient, par conséquent, d'adapter le règlement (CEE) n° 602/87 de la Commission [5];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 602/87 les alinéas suivants sont ajoutés:

« Les quantités à livrer à la distillation pour lesquelles le producteur n'a pas respecté les délais de communication prévus à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 854/86, sont majorées de 10 %.

Pour les quantités visées à l'alinéa précédent, les volumes à distiller sont communiqués à la Commission au plus tard le 15 novembre 1987.

Les dates visées à l'article 12 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 854/86 sont reportées d'un mois. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 26.
(3) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 14.
(4) JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 11.
(5) JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 48.